réglementation • éducation • protection

VU

LA *LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES*, L.N.-B. 2014, ch. 41 ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION À CERTAINES EXIGENCES DE LA PARTIE 2 DE LA RÈGLE MB-001 SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET OBLIGATIONS CONTINUES DES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

Ordonnance générale MB-2016-01

Article 3 de la Loi sur les courtiers en hypothèques

Interprétation

regulation • education • protection

Les expressions définies dans la *Loi sur les courtiers en hypothèques* (*Loi*) et la Règle MB-001 *sur la délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* (Règle MB-001) ont la même signification dans cette ordonnance.

Contexte

- 1. La *Loi* et les dispositions de la Règle MB-001 sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2016.
- 2. La partie 2 de la Règle MB-001 fournit les critères de délivrance des permis pour les maisons de courtage d'hypothèques, les administrateurs d'hypothèques, les courtiers en hypothèques et les associés en hypothèques.
- 3. L'article 8 de la Règle MB-001 exige des maisons de courtage d'hypothèques et des administrateurs d'hypothèques qu'ils souscrivent à une assurance erreurs et omissions qui répond aux critères et à la forme énoncés dans la *Loi* et dans le paragraphe 8(1) de la Règle MB-001.
- 4. Le paragraphe 8(2) de la Règle MB-001 exige des maisons de courtage d'hypothèques et des administrateurs d'hypothèques qu'ils maintiennent une assurance erreurs et omissions en tout temps pendant qu'ils sont titulaires de permis.
- 5. L'alinéa 8(1)c) de la Règle MB-001 exige des maisons de courtage d'hypothèques et des administrateurs d'hypothèques qu'ils souscrivent à une assurance erreurs et omissions qui couvre les actes et les omissions qui sont survenus pendant qu'ils étaient titulaires

d'un permis au Nouveau-Brunswick pour une période de six ans après la fusion, la dissolution ou la cessation de la maison de courtage d'hypothèques ou de l'administrateur d'hypothèques ou après l'annulation ou la suspension de leur permis au Nouveau-Brunswick.

- 6. Les exigences énoncées à l'alinéa 8(1)c) de la Règle MB-001 sont propres au Nouveau-Brunswick.
- 7. Les demandeurs de permis de maison de courtage d'hypothèques et d'administrateurs d'hypothèques ont éprouvé des difficultés à contracter une assurance erreurs et omissions qui répondait aux exigences énoncées à l'alinéa 8(1)c) de la Règle MB-001.
- 8. Les permis ne seront pas délivrés aux maisons de courtage d'hypothèques et aux administrateurs d'hypothèques, et, par conséquent, aux courtiers en hypothèques et aux associés en hypothèques, tant que les exigences énoncées dans la Règle MB-001 ne seront pas satisfaites.
- 9. Le paragraphe 3(1) de la *Loi* indique que, s'il le juge opportun, la directrice ou le directeur peut, par ordonnance, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de toutes les dispositions ou d'une partie des dispositions de la *Loi*.
- 10. Le paragraphe 3(3) de la *Loi* indique qu'une telle ordonnance peut produire un effet rétroactif.

Ordonnance

- 11. La directrice ordonne, puisqu'elle le juge opportun étant donné les circonstances susmentionnées, l'exemption des maisons de courtage d'hypothèques et des administrateurs d'hypothèques à l'application des dispositions 8(1)c) et 8(2) de la Règle MB-001, puisqu'elles sont liées aux exigences de la disposition 8(1)c) de la Règle MB-001 qui sont en attente d'être examinées par la Commission.
- 12. La présente ordonnance entre en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} avril 2016.
- 13. La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce que la directrice rende une nouvelle ordonnance.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 25 mai 2016.

« Original signé par »		

Suzanne Bonnell-Burley, c.r.Directrice des courtiers en hypothèques